

Service Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
Avenue du Grand Cours
CS 41603 – Cedex
76107 ROUEN

ROUEN, le

29 NOV. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INCINERIS

ZA des 3 rivieres
76890 TOTES

Références :

- Arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux)
- Arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 portant autorisation de moderniser et d'augmenter la capacité d'exploitation d'un centre d'incinération pour animaux de compagnie – Compagnie d'incinération des animaux familiers à TOTES

Code AIOT : 0057601334

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement INCINERIS implanté ZA des 3 rivieres 76890 TOTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INCINERIS
- ZA des 3 rivieres 76890 TOTES
- Code AIOT : 0057601334
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'exploitation exerce une activité d'incinération d'animaux de compagnie répertoriée sous la rubrique n°2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'incinération est individuelle et concerne principalement des chiens et des chats.

Les chevaux ne sont pas incinérés dans cette structure. L'exploitation est une installation de grande capacité et d'une capacité inférieure à 10 tonnes par jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion des cadavres
- rejets atmosphériques
- rejets acqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de réception et de stockage des cadavres	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Sans objet
2	Caractéristiques des installations d'incinération	Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 8.1.2.	/	Sans objet
3	Fréquence des mesures	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25	/	Sans objet
4	Valeurs limites de rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement globalement respecte les prescriptions contrôlées. Seules les émissions dans l'eau sont à remettre en conformité sur certains paramètres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de réception et de stockage des cadavres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10

Thème(s) : Autre, Conditions de réception et de stockage des cadavres

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. Les cadavres ou lots de cadavres d'un poids atteignant au maximum 100 kg sont livrés dans des emballages étanches, sauf lorsqu'ils sont apportés directement et individuellement par un particulier.

Les cadavres de plus de 100 kg ne peuvent être introduits sur le site que dans des conteneurs ou véhicules couverts, étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Chaque emballage ou éventuellement chaque cadavre porte une identification permettant de faire le lien avec les informations fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre.

Hormis les parties de cadavres issues d'actes vétérinaires, les cadavres sont réceptionnés entiers et aucune découpe n'est réalisée entre la réception et l'incinération.

Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré, l'exploitant enregistre et conserve pendant deux ans les informations suivantes, qu'il peut enregistrer sur le document commercial ou le certificat sanitaire prévus par les règlements susvisés :

- la date de réception ;
- la date d'incinération ;
- le poids du cadavre ou du lot.

II. Si les cadavres ne peuvent pas être incinérés dès leur arrivée, ils sont immédiatement stockés en chambre froide. Excepté en cas de soins mortuaires, les cadavres sont sortis de la chambre froide au maximum une heure avant leur incinération.

Les chambres froides à température positive maintiennent en permanence une température inférieure à 5 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder 48 heures. Les chambres froides à température négative maintiennent en permanence une température inférieure à - 14 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder un mois, sauf en cas de procédure d'expertise pour une assurance.

La température de chaque chambre froide est enregistrée en continu. Les données enregistrées sont facilement consultables et archivées pendant une période minimale d'un an. Un dispositif d'alarme est mis en place permettant de constater tout dysfonctionnement du système frigorifique et toute anomalie de température. Le dispositif d'alarme est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir en moins de 8 heures sur les lieux en toute circonstance.

Les dysfonctionnements, anomalies et descriptifs des suites données sont consignés sur le registre mentionné à l'article 3. En cas de dysfonctionnement et si la température négative n'a pas pu être respectée, les cadavres concernés sont incinérés sans délai.

Constats : Les cadavres sont dans des sachets plastiques et portent un code barre qui permet de faire le lien avec le propriétaire du cadavre. L'exploitation fait uniquement des incinérations individuelles d'animaux de compagnie. Un numéro IDS en fer est aussi mis avec le cadavre de l'animal.

Il n'y a pas de découpe d'animal.

Un logiciel de traçabilité est complété par le technicien. La date de réception, la date d'incinération et le poids du cadavre sont bien renseignés.

L'établissement dispose d'une chambre froide négative. Le jour de l'inspection elle était à -21°C. La température est enregistrée en continu sur une clé USB. Cette clé est relevée tous les mois.

La chambre froide est contrôlée tous les jours. En cas de panne, un voyant s'allume.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Caractéristiques des installations d'incinération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2006, article 8.1.2.

Thème(s) : Autre, Caractéristiques des installations d'incinération

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Chaque appareil d'incinération est pourvu d'une chambre de combustion principale et d'une chambre de postcombustion, chacune étant équipée de brûleurs et d'installations de soufflage d'air.

La chambre de combustion principale doit atteindre une température minimale de 500°C avant le dépôt du cadavre.

Le brûleur de la chambre de postcombustion se met automatiquement en marche dès que la température des gaz issus de la chambre de combustion principale est inférieure à 850°C. Les gaz de combustion sont brûlés à une température minimale de 850°C pendant au moins deux secondes et en présence d'au moins 6% d'oxygène.

Les températures de la chambre de combustion principale et de la chambre de postcombustion sont mesurées et enregistrées en continu pendant le fonctionnement effectif de l'installation.

Toutes mesures doivent être prises afin d'éviter un emballement de l'incinération se traduisant par une augmentation rapide de la température de postcombustion au-dessus de 850°C.

Constats : L'exploitant dispose d'un écran de contrôle qui indique en temps réel les températures des chambres de combustion, de postcombustion, sortie de cheminée, ainsi que l'oxygène et les poussières.

L'inspection a constaté que la température avant le dépôt du cadavre était de 747°C, soit plus de 500°C.

L'inspection a constaté que le brûleur de la chambre de postcombustion se déclencheait quand la température devenait inférieure à 850°C.

Le taux d'oxygène varie entre 7% et 12%.

Si un emballement de l'incinération intervenait, l'arrivée d'air latéral serait coupée automatiquement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fréquence des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25
Thème(s) : Autre, Fréquence des mesures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
III. Pour les installations de grande capacité et d'une capacité inférieure à 10 tonnes par jour, l'exploitant réalise les mesures suivantes : - en continu : la température et le taux d'oxygène des gaz ; le suivi qualitatif du rejet de poussières par opacimétrie ou procédé équivalent ; - tous les six mois : les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone ; - la première année de fonctionnement, tous les six mois, puis tous les deux ans, si les résultats sont conformes aux valeurs limites définies à l'article 26 : les oxydes d'azote, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les métaux lourds et les dioxines et furanes.
Si les résultats en dioxines et furanes sont non conformes, une nouvelle mesure du chlorure d'hydrogène, des dioxines et furanes et des métaux lourds est réalisée tous les six mois pendant un an.
Pour les éléments définis ci-dessus autres que dioxines et furanes, en cas de résultat de mesure non conforme, une nouvelle mesure est réalisée au plus tard six mois après la mesure ayant donné des résultats défavorables.
Constat(s) : La température est relevée en continu par une sonde pour les trois chambres d'incinération, et une sonde pour chaque post combustion au nombre de deux. La température est aussi prise en sortie de cheminée. Le taux d'oxygène est relevé en continu. Le suivi qualitatif du rejet de poussières par opacimétrie est effectué. Sur l'année 2021, deux prélèvements ont été effectués le 15 décembre 2021 et les 22-23 juillet 2021 pour rechercher les poussières totales, les composés organiques volatils non méthaniques et le monoxyde de carbone. Le 22-23 juillet 2021, oxyde d'azote, dioxine et furane, et métaux lourds ont été analysés. Le chlorure d'hydrogène a été analysé le 15 décembre 2021, et le dioxyde de soufre le 11 décembre 2020. L'ensemble de ces paramètres sont contrôlés tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites de rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Polluants

Valeur limite d'émission à chaque cheminée

pour les installations d'une capacité de moins de 10 tonnes par jour

poussières totales (mg/Nm³)

100

monoxyde de carbone (mg/Nm³)

100

composés organiques volatils non méthaniques (mg/Nm³)

20

oxydes d'azote (mg/Nm³)

500

chlorure d'hydrogène (mg/Nm³)

100

dioxyde de soufre (mg/Nm³)

300

total des métaux lourds (antimoine + arsenic + chrome + cobalt + cuivre + manganèse + nickel + plomb + vanadium) mg/Nm³

5

dioxines et furanes (2) (ng/Nm³)

0,1

(1) Les valeurs à prendre en compte pour les installations d'une capacité supérieure à 10 tonnes par jour sont définies conformément aux meilleures techniques disponibles relatives au traitement par incinération des sous-produits animaux décrites dans le BREF abattoirs et équarrissage (mai 2005).

(2) Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furanes comme la somme des concentrations en dioxines et furanes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dibenzoparadioxines et dibenzofuranes par les facteurs d'équivalence tels que précisés à la partie 2 de l'annexe VI de la directive 2010/75 susvisée, en utilisant le concept d'équivalent toxique. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures. Pour les installations de faible capacité, cette période est réduite à deux heures lorsque le four ne fonctionne pas plus de deux heures d'affilée.

Constats : La dernière analyse des paramètres date du 5 mai 2022. Les mesures sont les suivantes:

Poussières totales: 65,5 mg/Nm³

Monoxyde de carbone : 13,6 mg/Nm³

COV : 0,27 mg/Nm³

Oxyde d'azote : 140 mg/Nm³

Chlorure d'hydrogène (analyse du 15 décembre 2021) : 7,4 mg/Nm³

Dioxyde de soufre : 1,1 mg/Nm³

Total métaux lourds : 267 µg/m³

Dioxine et furane : 0,005 ng/m³

Les valeurs respectent la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet dans le milieu naturel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration précisées dans le tableau ci-dessous.

Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à indiquer dans le dossier de demande d'autorisation.

Les dispositions de l'article 32-0 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent également.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C dans le cas général ou inférieure à la température de la masse d'eau en amont du rejet si celle-ci dépasse 30 °C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Matières en suspension totale

Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j : 100 mg/l

DBO5 (sur effluent non décanté)

Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j : 100 mg/l

DCO (sur effluent non décanté)

Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j : 300 mg/l

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j : 30 mg/l

Phosphore total

Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j : 10 mg/l

Constats : Sur l'année 2022, trois prélèvements ont été effectués: le 7 mars, le 6 juin et le 5 septembre.

Sur le paramètre matière en suspension, il y a eu un dépassement le 7 mars: 150 mg/l pour un seuil de 100 mg/l.

Pour la DCO, il y a eu un dépassement le 5 septembre : 310 mg/l pour un seuil de 300 mg/l.

Pour le phosphore, il y a eu un dépassement le 7 mars : 12,6 mg/l pour un seuil de 10 mg/l

Les paramètres DBO5 et azote total sont en dessous du seuil réglementaire.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet